
RE: Arrêt PLU POULX -PPA et Autres services

À partir de C >

Date Mer 2025-04-23 08:29

À Poulx Urbanisme <urbanisme@poulx.fr>

 3 pièces jointes (1 Mo)

30_Poulx_PLU_Porter_à_connaissance_plan.pdf; Aménagement_du_territoire_et_archéologie.pdf;
30_Poulx_PLU_Porter_à_connaissance.pdf;

Bonjour,

Veillez noter que l'analyse du Service régional de l'archéologie (DRAC Occitanie) concernant la commune de Poulx n'a pas évolué depuis la réponse faite en 2021. L'état des connaissances n'a pas sensiblement évolué et le cadre règlementaire reste le même.

Je vous transmets en pièce jointe à ce mail la réponse faite à l'époque.

Bien cordialement,

Denis Guilbeau

Denis GUILBEAU

Conservateur du patrimoine

Service régional de l'archéologie

04 67 02 32 72 —

5, rue de la Salle-l'Évêque — CS 49020 — 34967 Montpellier Cedex 2

Tél. 04 67 02 32 00

www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Occitanie



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

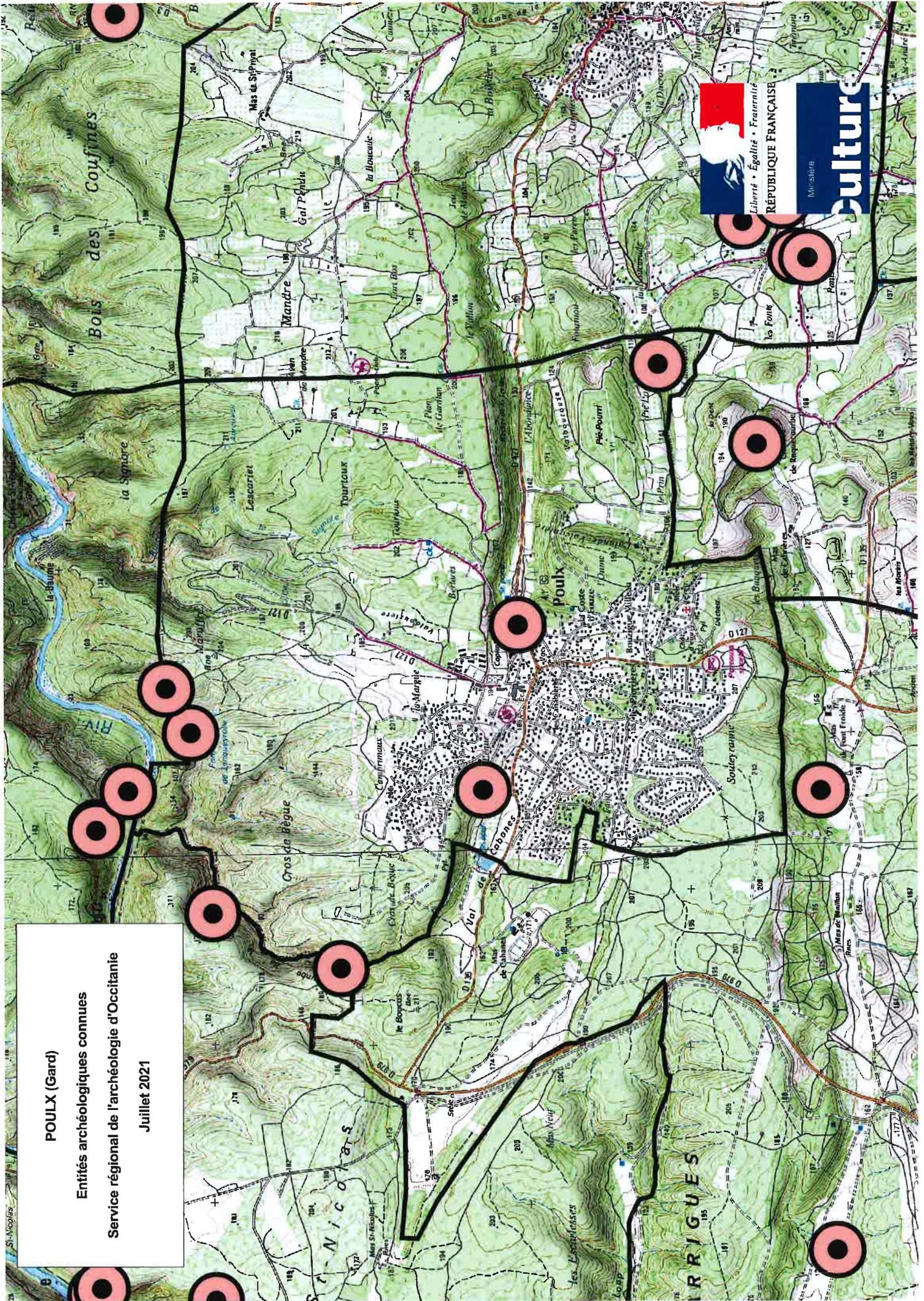
*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

POULX (Gard)

Entités archéologiques connues
Service régional de l'archéologie d'Occitanie

Juillet 2021



Aménagement du territoire et archéologie – aspects réglementaires

Règles générales (extrait)

L'article R523-1 du Code du patrimoine stipule que « les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance, affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises que dans le respect des mesures de détection et, le cas échéant, de conservation et de sauvegarde par l'étude scientifique ainsi que des demandes de modification de la consistance des opérations d'aménagement. »

L'article R523-4 du même code précise que le Service régional de l'archéologie **doit obligatoirement être consulté** pour :

- La réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- Les opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;
- Les travaux soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du même code, c'est-à-dire les travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m² et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre ; les travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre et sur une surface de plus de 10 000 m² ; les travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m² ; les travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 mètre et portant sur une surface de plus de 10 000 m².
- Les aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- Les travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9.

Les zones de présomption de prescription archéologique (ZPPA)

Les zones de présomption de prescription archéologique (ZPPA) sont des zones dans lesquelles la sensibilité archéologique est présumée très forte en raison de la présence effective de sites archéologiques, de la topographie favorable à l'implantation humaine ou encore en raison des conditions favorables à la préservation des vestiges.

Dans ces zones, **tous les projets d'aménagement soumis à autorisation d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir, déclarations préalables, etc.) et les zones d'aménagement concertées (ZAC) quelle que soit la superficie de l'emprise (sauf mention contraire), doivent être soumis au Service régional de l'archéologie.**

Les ZPPA ne sont pas une servitude d'urbanisme mais elles figurent dans le porter à connaissance réalisé par les services de l'État pour la conception des documents de planification du territoire (PLU, SCOT).



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale des
affaires culturelles

Service régional de
l'archéologie

Affaire suivie par :

Denis GUILBEAU
04 67 02 32 72
denis.guilbeau@culture.gouv.fr

DDTM du Gard
SATSU/PAU

89 rue Weber
CS 52002 30907 NÎMES Cedex 2

À l'attention de Madame Lorie LAHONDÈS

Réf. : DG/CB/2021/673D

Montpellier, le 19 juillet 2021

- Objet :** Plan local d'urbanisme de la commune de Poulx – avis du Service régional de l'archéologie d'Occitanie.
- Références :** Votre courriel du 9 juillet 2021
- P. J. :** Extrait de la réglementation en vigueur concernant l'archéologie préventive.
Plan de localisation des entités archéologiques connues sur la commune de Poulx

Madame,

En réponse à votre courriel relatif à la demande mentionnée en objet, à ce jour six entités archéologiques distinctes sont recensées sur le territoire de la commune de Poulx (Gard). Elles correspondent à des occupations s'échelonnant entre la période gallo-romaine et l'époque moderne. Il convient toutefois de préciser que la mention de ces sites est largement insuffisante pour l'évaluation du risque archéologique encouru par les éventuels projets d'aménagement. Ceci ne représente que l'état actuel de nos connaissances sur la commune et ne saurait en rien préjuger de découvertes futures. L'existence de sites encore non repérés est probable.

À ce titre, je vous rappelle que toute découverte fortuite de vestiges archéologiques doit faire l'objet d'une déclaration immédiate auprès du Maire de la commune, conformément à l'article L. 531-14 du Code du patrimoine. Ce dernier doit ensuite en informer le Service régional de l'archéologie. D'autre part, je vous transmets en pièce jointe à ce courrier un document synthétisant les modes de saisine du Service régional de l'archéologie dans le cadre d'aménagements.

Restant avec mes services à votre entière disposition pour tout complément d'information, je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet de région
et par délégation, le Directeur régional des affaires culturelles,
et par subdélégation,
le Conservateur régional de l'archéologie adjoint

Cyril MONTOYA